

les présentes autorisés à tracer et ouvrir des rues, ruelles et chemins publics dans le dit village et à y affecter telle partie du dit domaine qu'ils jugeront convenable et à mettre à part et réserver, et à vendre, donner ou autrement aliéner conjointement comme susdit à titre gratuit ou à telles charges, conditions et restrictions qu'il leur plaira imposer, tous et tels lots de terre dans le dit domaine qu'ils jugeront convenable pour des fins et des objets publics. 5

Les acquéreurs ne pourront être troublés.

IV. Les acquéreurs, à titre onéreux ou gratuit, de lots de terre dans le dit domaine auront la propriété pleine, entière et incommutable d'eux et ne pourront être troublés dans la dite propriété par les personnes appelées par le testament de feu Alexandre Fraser à la propriété du dit domaine. 10

Les enfants pourront exercer les droits de leurs pères.

V. Tous les droits et pouvoirs donnés par les présentes aux dits William Fraser et Edouard Fraser, pourront être également exercés par leurs enfants ou les enfants de l'un d'eux avec l'autre, conjointement, sous la même restriction. 10

VI. Cet acte sera censé être un acte public.